



Rapport explicatif concernant l'ordonnance de l'OSAV concernant l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées par du césium à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (ordonnance Tchernobyl)

I. Introduction

À la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables d'éléments radioactifs de césium ont été dispersées dans l'atmosphère. Presque 30 ans plus tard, on trouve toujours, dans certaines denrées alimentaires provenant de pays européens, des cas de contamination radioactive. En conséquence, afin de protéger la santé des consommateurs, il est indispensable de fixer des valeurs maximales en césium 134 et 137 au-delà desquelles les denrées alimentaires contaminées devraient être considérées comme impropres à la consommation.

Les dispositions de la présente ordonnance correspondent à celles du règlement (CE) n° 1635/2006 de la Commission du 6 novembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl¹ et à celles du règlement (CE) n° 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl².

II Commentaire des dispositions

Art. 1 Valeurs maximales cumulées en césium 134 et 137

La Commission européenne effectue régulièrement, depuis 1986, une évaluation des risques potentiels pour la santé humaine présentés par les denrées alimentaires contaminées par du césium radioactif. Cette évaluation pertinente tient compte de la période radioactive physique de la substance en cause et des effets sur la santé humaine. Les valeurs maximales fixées dans la présente ordonnance sont donc celles qui découlent de ces évaluations et que l'on

¹ JO L 306 du 7.11.2006, p. 3 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74

² JO L 201 du 30.7.2008, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1048/2009, JO L 290 du 6.11.2009, p. 4

retrouve également dans les différents règlements européens précités. Par ailleurs, ces valeurs maximales en césium 134 et 137 sont conformes au niveau recommandé par la Commission du Codex Alimentarius.

Art. 2 Importation de champignons

Les forêts et les zones boisées constituent généralement l'habitat naturel des champignons non cultivés et ces écosystèmes tendent à conserver le césium radioactif par un échange cyclique entre le sol et la végétation. Par conséquent, la contamination continue par le césium radioactif des champignons non cultivés a très peu diminué depuis l'accident de Tchernobyl et peut même avoir augmenté pour certaines espèces. Il existe donc des raisons fondées de soupçonner que les champignons non cultivés importés depuis les pays mentionnés peuvent présenter des valeurs de césium excessives. De tels lots doivent donc être tout particulièrement contrôlés à la frontière, raison pour laquelle il est exigé qu'un certificat d'analyse soit présenté lors de l'importation. Ce certificat doit apporter la preuve que le lot a été analysé par un laboratoire accrédité et que la valeur maximale en césium (134 et 137 cumulés) de 600 Bq/kg n'est pas dépassée.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux champignons de culture et aux importations de lots de moins de 10 kg de produits frais.

Art. 3 Contrôle des documents et mainlevée du lot

À la frontière, les autorités douanières contrôlent de manière systématique la conformité des certificats. En l'absence de certificat conforme, tout lot importé de champignons non cultivés peut être réexpédié ou du moins séquestré jusqu'à ce que la preuve du respect des valeurs maximales ait été apportée.

III Financement des contrôles

Les contrôles à l'importation sont effectués par les autorités douanières. Les émoluments qui en découlent devront donc être calculés d'après l'art. 110 de la nouvelle ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI). Pour les contrôles en Suisse, les émoluments des organes de contrôle des cantons se calculent conformément aux art. 113 (contrôle normal) et 114 (contrôle renforcé si la douane délègue le contrôle à un canton).